

HEC MONTRÉAL

**Code de déontologie de
l'Association des
professeurs**

**Mise à jour :
Automne 1982**



Association des professeurs des H.E.C.

Comité de déontologie

Rapport à l'Assemblée générale Automne 1982

1. Les principes de déontologie

Un comité de l'APHEC a été créé en novembre 1979 ayant le mandat suivant :

1. d'indiquer ce que pourraient être les objectifs poursuivis par l'établissement d'un code de déontologie ou d'un document analogue pour le corps professoral de l'École;
2. d'analyser l'opportunité de voir le corps professoral de notre École se doter d'un tel code.

Ce comité a déposé un rapport en janvier 1980. Ce rapport comportait quatre propositions dont voici le texte :

Proposition I

« Afin de ne pas nous enliser dans les aspects légalistes et de ne pas empiéter sur les responsabilités administratives de la direction de l'École qui doit veiller à l'observance du *Règlement de travail*, nous proposons que l'APHEC ne considère plus l'élaboration d'un code de déontologie mais plutôt l'énoncé d'une liste de principes déontologiques pour le corps professoral de l'École. »

Proposition II

« Les deux objectifs principaux de l'élaboration d'une liste de principes déontologiques seront :

- i) de fournir des indications assez précises à un professeur nouvellement recruté par l'École, sur le comportement et les relations qu'il doit avoir avec ses collègues, les étudiants, les chercheurs, le milieu;

- ii) de fournir à tout professeur confronté à une situation lui paraissant poser des questions d'éthique professionnelle, un cadre de référence lui permettant de tenter de résoudre ce problème. »

Proposition III

« Un troisième objectif de l'élaboration d'une liste de principes déontologiques sera d'apporter au *Règlement de travail* un complément et une orientation qui en facilitent son application ou son amélioration éventuelle. »

Proposition IV

« L'APHEC devrait constituer un groupe de travail chargé d'élaborer un document proposant une liste de principes de déontologie permettant d'atteindre les objectifs décrits dans les propositions II et III. »

Le groupe de travail a été constitué et ses propositions ont été discutées à diverses réunions de l'APHEC. À la fin de 1980, l'Assemblée générale adoptait les principes de déontologie énumérés ci-après :

A. Principes généraux

1. Le professeur aux HEC doit d'abord assumer les responsabilités inhérentes à son statut d'universitaire; ce qui concerne :
 - a) ses tâches d'enseignement;
 - b) ses contributions à la connaissance par la recherche;
 - c) son implication dans le milieu.
2. C'est le professeur lui-même qui est responsable de l'application du code d'éthique qu'il doit s'imposer.

B. Champs d'application

1. Relations avec les étudiants
 - a) le professeur doit respecter les opinions de l'étudiant et éviter de profiter de sa position d'autorité pour imposer directement ou indirectement une idéologie implicite ou explicite;

3.

- b) le professeur ne doit en aucun cas profiter de cette même position d'autorité pour obtenir de l'étudiant des services que l'étudiant n'aurait pas été disposé à fournir autrement;
- c) le succès de l'étudiant constitue le premier motif de satisfaction du professeur.

2. Relations avec les collègues et la science

- a) le professeur fait partie de la communauté enseignante et scientifique et à ce titre, il contribue dans la mesure de ses moyens au progrès de cette communauté et à l'efficacité de chacun de ses membres;
- b) le professeur ne doit en aucune façon s'accaparer le résultat de l'effort d'un collègue.

3. Relations avec la société

- a) étant donné la qualité de son travail, des conditions dans lesquelles il l'exerce, et des droits et privilèges associés à la liberté académique, le professeur se sent tenu de rendre à la collectivité les services que celle-ci est en droit d'attendre d'un universitaire et ceci, dans tous les domaines où sa compétence et ses disponibilités peuvent être utiles.

4. Relations avec l'institution dans laquelle il œuvre

- a) les professeurs constituent une composante principale de l'université qui est elle-même, d'abord, une communauté;
- b) en tant que membre de cette communauté, le professeur est libre d'exprimer toute opinion ou jugement qu'il considère fondé sur les sujets de sa compétence, dans quelque cadre que ce soit; ce qui constitue la liberté académique;

- c) en tant qu'utilisateur quotidien de fonds publics, soit par les installations matérielles ou les fournitures et équipements dont il dispose, soit par le recours au personnel de soutien, le professeur doit toujours veiller à ce que cette utilisation soit strictement conforme à ses fonctions, ce qui implique une distinction claire entre ses propres avantages pécuniaires et ce qui concerne les aspects collectifs de ses fonctions;
- d) le professeur accepte loyalement les contraintes résultant de sa participation à une institution particulière, l'École des HEC, sans cependant que cette acceptation ne doive mettre en cause les devoirs et privilèges inhérents à la liberté académique.

2. Le Comité permanent

Par la suite, lors de la réunion du 27 janvier 1982, les membres présents ont voté à une très forte majorité la proposition suivante :

Proposition

Que l'APHEC se donne un Comité permanent, appelé Comité de déontologie, formé de trois professeurs, agrégés ou titulaires, qui seraient disponibles comme conseillers en matière de déontologie auprès des professeurs qui le désireront.

Chaque membre serait nommé pour trois ans : un membre serait remplacé chaque année. Pour l'année de départ, 1982, il y aurait une nomination pour un an, une pour deux ans, une pour trois ans.

Le Comité de déontologie fera sienne la liste et la formulation des principes de déontologie soumis par les membres du Comité consultatif sur la déontologie.

Le mode de fonctionnement du Comité de déontologie, ainsi que les utilisations possibles des informations recueillies par le comité feront l'objet d'un rapport du comité à l'APHEC à l'automne 1982.

Ont été élus :

pour 3 ans, Jean-Guy Rousseau
pour 2 ans, Léo-Paul Ouellette
pour 1 an, Mattio Diorio

3. **Mode de fonctionnement et utilisations possibles des données recueillies**

Selon le mandat reçu dans la proposition adoptée à l'assemblée du 27 janvier, les trois membres du comité présentent aujourd'hui un rapport.

a) **Le mode de fonctionnement**

L'APHEC a adopté une liste de principes et non un code de déontologie. Le comité ne peut donc être assimilé au Comité de discipline d'une profession. Il ne cherche pas les cas, mais il attend qu'on lui en présente. Il ne fait pas d'enquête, mais il interprète des situations telles qu'elles lui sont décrites par les requérants.

Le recours normal au Comité de déontologie doit donc venir du professeur lui-même. Mis en face d'une situation qui suscite des questions, le professeur décide lui-même de consulter ses pairs. Ce qui s'est fait depuis toujours, dans l'histoire de l'École, d'une façon informelle, devient un peu plus formel avec l'identification de trois professeurs formant un comité officiel de l'APHEC. Malgré l'annonce de la création de ce comité par les procès-verbaux de l'assemblée du 27 janvier, aucune demande officielle n'a été déposée auprès des membres du comité. Quelques questions d'importance secondaire ont été posées à titre individuel aux membres du comité, mais ces questions ne donnaient pas lieu à un « cas » justifiant l'intervention du comité.

Une autre forme de recours paraît actuellement possible aux membres du comité. La direction de l'École, ou une personne en autorité à l'un des paliers, ou un groupe de professeurs, pourrait soumettre des situations à l'analyse du comité. Ces situations devraient être anonymes et l'analyse porterait sur les situations telles que décrites par les requérants. Le comité ne chercherait aucunement à vérifier la véracité des faits ou l'exactitude de la description.

b) L'utilisation possible des données recueillies

1. Si la demande vient d'un professeur, une réponse verbale est faite à ce professeur.
2. Si la demande porte sur l'analyse d'une situation anonyme, une réponse verbale est donnée à la personne ou au groupe.

La réponse verbale est retenue parce que, en aucun cas, le comité ne veut servir de caution, soit au professeur contre la direction, soit à la direction ou à un groupe contre le professeur.

Notre comité est consultatif. Nous refuserons toute convocation à un débat public. L'absence de réponse écrite évitera que le travail du comité soit déposé en preuve dans des contestations publiques ou même des procès.

Il restera à déterminer comment le comité pourra faire un rapport d'ensemble sur les cas analysés afin de consigner par écrit l'expérience acquise et constituer la « jurisprudence » d'autres institutions que les professeurs trouveraient à l'occasion de leurs recherches ou rencontres.

Jean-Guy Rousseau
Léo-Paul Ouellette
Mattio Diorio